

Avis du directeur général dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection au Curateur public

Important : Toutes les sections sont obligatoires.

Suivez les [instructions de la page 2](#).

1. Renseignements généraux sur la personne visée par l'évaluation

Nom à la naissance		Prénom à la naissance	Nom usuel si différent
Date de naissance aaaa-mm-jj	Sexe <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	N° d'assurance maladie	N° de dossier à l'établissement
Adresse numéro, rue, ville			Code postal

2. Conclusions du directeur général

Ce rapport, constitué d'une évaluation médicale et d'une évaluation psychosociale, conclut à l'inaptitude et à un besoin de représentation pour la personne visée. Les conclusions des évaluateurs sur le degré d'inaptitude sont :

- concordantes.
 non-concordantes, mais les évaluateurs, après discussion, maintiennent leurs conclusions professionnelles distinctes.

Je transmets cet avis au Curateur public car :

- il n'y a aucun proche connu. le quorum pour l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (APAA) ne peut pas être atteint.
 les proches consultés ne sont pas intéressés. la nomination d'un proche n'est pas dans l'intérêt de la personne visée.

3. Transmission du Rapport

- Une copie de ce rapport sera transmise à la personne visée par l'évaluation.
 Pour une raison exceptionnelle, une copie de ce rapport ne pourra être remise à la personne visée par l'évaluation. Une copie de ce rapport sera donc versée à son dossier. Précisez la raison :

4. Proche informé

Un proche majeur a-t-il été informé que vous avez transmis le Rapport au Curateur public du Québec?

- Oui Non (précisez la raison) :

Date à laquelle le proche a été informé aaaa-mm-jj	Nom du proche	Prénom du proche
Lien avec la personne visée par l'évaluation	N° de téléphone du proche (jour)	Poste
Adresse numéro, rue, ville		Code postal

5. Gestionnaire ayant rempli cet avis

Nom		Prénom	
Titre <input type="checkbox"/> Président directeur général <input type="checkbox"/> Directeur général <input type="checkbox"/> Directeur des services professionnels			
Nom de l'établissement			
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur	Adresse courriel
Adresse complète (numéro, rue, ville) numéro, rue, ville			Code postal
Signature (signez la copie originale en bleu)			Date aaaa-mm-jj



Instructions

Important : Lorsque l'intervention du Curateur public est recommandée, l'avis du directeur général, l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale constituent le Rapport du directeur général tel que requis par le tribunal. À noter qu'il doit être rempli dans la langue la plus utilisée par la personne (français ou anglais).

Section 2 : Conclusions du directeur général

Le besoin de représentation s'apprécie notamment en raison de l'isolement, de la durée prévisible de l'inaptitude, de la nature ou de l'état des affaires ou du fait qu'aucun mandataire désigné par la personne n'assure déjà une représentation adéquate. ([art. 270 C.c.Q](#))

Bien que les évaluateurs aient droit à leur opinion professionnelle distincte, le tribunal prendra sa décision en fonction des preuves qui lui sont soumises. Considérant l'impact de l'appréciation du degré de l'inaptitude sur les droits de la personne, il est important d'inciter les évaluateurs à échanger entre eux sur leurs conclusions afin de favoriser notamment une cohérence dans les informations du Rapport.

Section 3 : Transmission du Rapport

Selon la loi, la personne visée par l'évaluation doit recevoir une copie du Rapport composé de toutes les pièces d'évaluation. Ne pas remettre le Rapport à la personne doit être une situation exceptionnelle. ([art. 270 C.c.Q](#))

Section 4 : Proche informé

Selon la loi, un proche doit être informé de la transmission du Rapport au Curateur public du Québec. ([art. 270 C.c.Q](#))

Le proche informé ne peut pas être le responsable d'une ressource où est hébergée une personne inapte.

Instructions de transmission

Important : Les informations contenues dans ce rapport sont hautement confidentielles. Il est donc nécessaire d'en assurer la confidentialité à toutes les étapes, lors de la production des évaluations et de la transmission à l'intérieur de l'établissement et aux destinataires autorisés.

Dans le cadre d'une **demande d'ouverture d'un régime de protection public (par le Curateur public)**, cet avis est **obligatoire** :

- transmettez le Rapport (avis du directeur général, évaluation médicale et évaluation psychosociale) au Curateur public qui fera le dépôt de la requête en ouverture au tribunal;
- transmettez une copie du Rapport (les trois parties) à la personne visée par les évaluations et conservez une copie au dossier de l'établissement.

Notez que cet avis n'est **pas nécessaire** dans le cadre d'une **demande d'ouverture d'un régime de protection privé (par les proches) ou d'une demande d'homologation d'un mandat**. S'il est tout de même utilisé, notamment afin d'harmoniser une procédure à l'intérieur de l'établissement :

- **ne transmettez pas** de copie des documents au Curateur public car ils lui seront signifiés par le tribunal;
- transmettez l'original des évaluations (médicale et psychosociale) au requérant ayant attesté sous serment qu'il entend demander l'ouverture du régime de protection ou l'homologation du mandat; ([art. 22 LSSSS](#))
- transmettez une copie des évaluations (médicale et psychosociale) à la personne visée et conservez une copie au dossier de l'établissement.